

**ZONE: V1-124** 

	CLASSES D'USAGES PERMISES											
	VILLÉGIATURE	T				T		ı	T	ı	T	
	V-1 : Unifamiliale	•										
	V-2 : Maison mobile											
	V-3 : Mixte											
	COMMERCE											
PERMIS	C-1: Local											
Σ	C-2 : Spécial											
H	C-3 : Récréatif intérieur											
SAGES	P-1 : Espaces publics	•										
P	P-2 : Voisinage											
S	P-3 : Régional											
-	P-4 : Spécial											
	CONSERVATION											
	Cons : Conservation	•										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
느	USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS											
	NORMES											
	IMPLANTATION DU BÂTIMENT											
	Isolée	•										
	Jumelée											
	Contiguë											
ES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	l.						<u> </u>				
ᄩ	Hauteur en étage minimale	1										
0	Hauteur en étage maximale	2										
CIFI	Superficie d'implantation minimale (m²)	90										
C	Largeur minimale (m)	8										
SPÉ	Profondeur minimale (m)											
	RAPPORTS	7										
IES												
ORMI	Rapport espace bâti/terrain minimal											
ΙŌ	Rapport espace bâti/terrain maximal 0.10 AARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EXISTANT AU 23 AOÛT 2023 INCLUANT SES AGRANDISSEMENTS, APRÈS CETTE DATE											
Z			3 AOUT 2023	INCLUANT SI	ES AGRANDIS	SEMENTS, AF	RES CETTE D	ATE		1		
	Avant minimale (m)	7.6										
	Latérale minimale (m)	5										
	Total des deux latérales minimal (m)	10										
	Arrière minimale (m)	9										
	LOTISSEMENT											
	TERRAIN											
	Superficie minimale (m²)	18 000										
	Profondeur minimale (m)	75										
	Frontage minimal (m)	50										
	DIVERS											
	DIVERS											
	L /D^ti t i /	1/1										
	Logements/Bâtiment min./max.	1/1										
		(1)(2)(3)										
	Logements/Bâtiment min./max.  Notes particulières	(1)(2)(3) (4)(5)(6)										
		(1)(2)(3)										
		(1)(2)(3) (4)(5)(6)	N	OTES						Amend	ements	
(1)	Notes particulières	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)			des corrido	s touristiques				Amend No. Règl.	ements Date	
	Notes particulières  Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8) ulières applica	bles aux ens	eignes le long								
(2)	Notes particulières  Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8) ulières applica res à la bande	bles aux ens de protectio	eignes le long n en bordure								
(2) (3)	Notes particulières  Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8) ulières applicates à la bande ulières aux so	ables aux ens de protectio mmets de mo	eignes le long n en bordure ontagnes	des cours d'e	eau						
(2) (3) (4)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8) ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en ba	eignes le long n en bordure ontagnes	des cours d'e	eau						
(2) (3) (4) (5)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applicates à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to	ables aux ens de protectio mmets de mo posage en bo uristiques	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co	des cours d'e	eau cique						
(2) (3) (4) (5) (6)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applicates à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t	des cours d'é orridor tourisi cerrains situé:	eau cique s en sommet	de montagne		fin.			
(2) (3) (4) (5)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applicates à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t	des cours d'é orridor tourisi cerrains situé:	eau cique s en sommet	de montagne		ıfin	No. Règl.	Date	
(2) (3) (4) (5) (6)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te	des cours d'e prridor tourisi terrains situés r la préserva errain vacant	eau  cique  s en sommet tion du couve de moins de	de montagne rt végétal sui 18 000 m2, s	r un lot créé a soit un terrain	sans	No. Règl.		
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applicates à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge à 123 la marge à 124 (1)(5)(6)	obles aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n	des cours d'é prridor tourisi perrains situés r la préserva perrain vacant nètres, les m	eau  cique  s en sommet  tion du couve  de moins de  arges latérale	de montagne rt végétal su 18 000 m2, s s minimales :	r un lot créé a oit un terrain sont de 8 mèi	sans cres (total de	No. Règl.	Date	
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applic Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20 16 mètres pour les deux marges) et la me	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge a arge arrière n	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima ainimale est o	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n le 8 mètres. F	des cours d'é prridor tourisi cerrains situés r la préserva errain vacant nètres, les m Pour un terrai	eau  sique s en sommet tion du couve de moins de arges latérale n vacant de 1	de montagne rt végétal sul 18 000 m2, s s minimales : 8 000 m2 et	r un lot créé a soit un terrain sont de 8 mèr plus, la marg	sans cres (total de e avant	No. Règl.	Date	
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge a arge arrière n	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima ainimale est o	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n le 8 mètres. F	des cours d'é prridor tourisi cerrains situés r la préserva errain vacant nètres, les m Pour un terrai	eau  sique s en sommet tion du couve de moins de arges latérale n vacant de 1	de montagne rt végétal sul 18 000 m2, s s minimales : 8 000 m2 et	r un lot créé a soit un terrain sont de 8 mèr plus, la marg	sans cres (total de e avant	No. Règl.	Date	
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20 16 mètres pour les deux marges) et la m minimale est de 20 mètres, les marges la	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge a arge arrière n	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima ainimale est o	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n le 8 mètres. F	des cours d'é prridor tourisi cerrains situés r la préserva errain vacant nètres, les m Pour un terrai	eau  sique s en sommet tion du couve de moins de arges latérale n vacant de 1	de montagne rt végétal sul 18 000 m2, s s minimales : 8 000 m2 et	r un lot créé a soit un terrain sont de 8 mèr plus, la marg	sans cres (total de e avant	No. Règl.	Date 03-2022	
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20 16 mètres pour les deux marges) et la m minimale est de 20 mètres, les marges la	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge a arge arrière n	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima ainimale est o	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n le 8 mètres. F	des cours d'é prridor tourisi cerrains situés r la préserva errain vacant nètres, les m Pour un terrai	eau  sique s en sommet tion du couve de moins de arges latérale n vacant de 1	de montagne rt végétal sul 18 000 m2, s s minimales : 8 000 m2 et	r un lot créé a soit un terrain sont de 8 mèr plus, la marg	sans cres (total de e avant	No. Règl.	Date 03-2022	
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20 16 mètres pour les deux marges) et la m minimale est de 20 mètres, les marges la	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge a arge arrière n	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima ainimale est o	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n le 8 mètres. F	des cours d'é prridor tourisi cerrains situés r la préserva errain vacant nètres, les m Pour un terrai	eau  sique s en sommet tion du couve de moins de arges latérale n vacant de 1	de montagne rt végétal sul 18 000 m2, s s minimales : 8 000 m2 et	r un lot créé a soit un terrain sont de 8 mèr plus, la marg	sans cres (total de e avant	No. Règl.	Date 03-2022	
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20 16 mètres pour les deux marges) et la m minimale est de 20 mètres, les marges la	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge a arge arrière n	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima ainimale est o	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n le 8 mètres. F	des cours d'é prridor tourisi cerrains situés r la préserva errain vacant nètres, les m Pour un terrai	eau  sique s en sommet tion du couve de moins de arges latérale n vacant de 1	de montagne rt végétal sul 18 000 m2, s s minimales : 8 000 m2 et	r un lot créé a soit un terrain sont de 8 mèr plus, la marg	sans cres (total de e avant	No. Règl.	Date 03-2022	
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20 16 mètres pour les deux marges) et la m minimale est de 20 mètres, les marges la	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge a arge arrière n	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima ainimale est o	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n le 8 mètres. F	des cours d'é prridor tourisi cerrains situés r la préserva errain vacant nètres, les m Pour un terrai	eau  sique s en sommet tion du couve de moins de arges latérale n vacant de 1	de montagne rt végétal sul 18 000 m2, s s minimales : 8 000 m2 et	r un lot créé a soit un terrain sont de 8 mèr plus, la marg	sans cres (total de e avant	No. Règl.	Date 03-2022	
(2) (3) (4) (5) (6) (7)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions partic Chapitre 9, section 1 - Dispositions relativ Chapitre 9, section 5 - Dispositions partic Article 474 - Disposition particulière applie Article 685 - Abattage d'arbres le long de Règlement de lotissement no. 2013-058 - Règlement de zonage no. 2021-133 Artic d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section bâtiment principal, en date du 23 août 20 16 mètres pour les deux marges) et la m minimale est de 20 mètres, les marges la	(1)(2)(3) (4)(5)(6) (7)(8)  ulières applica res à la bande ulières aux so cable à l'entre s corridors to - Article 51 - I le 2 - Prescrir « Marges » so 123 la marge a arge arrière n	ables aux ens de protectio mmets de ma posage en bouristiques Disposition sp e une bande ont supérieura avant minima ainimale est o	eignes le long n en bordure ontagnes ordure d'un co écifique aux t minimale pou es, pour un te le est de 10 n le 8 mètres. F	des cours d'é prridor tourisi cerrains situés r la préserva errain vacant nètres, les m Pour un terrai	eau  sique s en sommet tion du couve de moins de arges latérale n vacant de 1	de montagne rt végétal sul 18 000 m2, s s minimales : 8 000 m2 et	r un lot créé a soit un terrain sont de 8 mèr plus, la marg	sans cres (total de e avant	No. Règl.	Date 03-2022	